



STATUTS DE L'ASSOCIATION DE RANDONNÉE PÉDESTRE "EN LIBERTÉ"

I - L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, objet et durée

L'association "**En liberté**", fondée le 21 mars 2014 à Roquefort les Pins, Alpes Maritimes, a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, la découverte et la sauvegarde de l'environnement, les loisirs et toute autre activité bénévole décidée par les associés. Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de GRASSE sous le numéro W061004987 le 25 mars 2014 (journal officiel du 5 avril 2014).

Article 2 : Siège social

L'association a son siège chez Mme Julia Haston-Willy, 12 chemin du Curnier, cidex 12ter, 06330 Roquefort les Pins. Le siège pourra être transféré sur décision de l'assemblée générale.

Article 3 : Affiliation et déontologie

L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée (FFR), dont elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements.

L'association s'interdit toute forme de discrimination pendant la durée de son existence.

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les droits d'entrée et les cotisations ;
- Toutes les ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

II - LES MEMBRES

Article 5 : Composition et adhésion

L'association se compose de personnes physiques à jour de leurs cotisations. La demande pour être membre doit être faite au président de l'association, qui la traite conformément à l'article 1 du règlement intérieur. La demande est accompagnée d'un certificat médical d'aptitude à la marche.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association, fournis lors de son adhésion ou disponibles au secrétariat.

L'association se compose aussi de membres d'honneur, dont le titre est décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou ont rendu des services reconnus par l'association. Ils ont le droit de faire partie de l'association sans en payer la cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais n'ont pas de voix délibérative.

Article 6 : Adhésion et cotisation

Chaque membre doit être titulaire d'une licence avec assurance de l'année en cours délivrée par la FFR.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission par lettre simple adressée au président de l'association ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Bureau d'administration (le Bureau) pour non paiement de la cotisation ;
- par exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 : Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 5. Elle se réunit au moins une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au président et au secrétaire.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés par tout moyen, au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour est fixé par le Bureau. Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent l'ordre du jour.

Article 9 : Fonctionnement

L'assemblée générale entend le rapport du Bureau sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Ne sont traitées valablement que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Après son épuisement, il est procédé au renouvellement des membres sortants du Bureau.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. La validité des délibérations requiert la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est immédiatement ouverte avec le même ordre du jour, qui délibère alors quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

IV - LE BUREAU

Article 10 : Composition

L'association est dirigée par un Bureau composé de quatre membres au minimum (les administrateurs), élus à la majorité simple par l'assemblée générale. Le Bureau se répartit les postes conformément à l'article 11.

Est éligible toute personne physique âgée de dix-huit ans au moins, jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de l'administrateur défaillant. Son remplacement définitif intervient à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs du remplaçant prennent fin à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

Article 11 : Nomination

Le Bureau choisit parmi les administrateurs un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les modalités de la répartition des mandats sont réglées par l'article 2 du règlement intérieur.

Article 12 : Compétences

Les administrateurs sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il est chargé d'effectuer les déclarations légales à la sous-préfecture de GRASSE.
- Le trésorier tient une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur. Il effectue tous paiements et perçoit toutes sommes.

Le budget annuel est adopté par le Bureau avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche, est soumis au Bureau pour autorisation et présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

Article 13 : Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an, ou chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou à la demande d'au moins deux administrateurs adressée au président ou au secrétaire.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés au moins une semaine à l'avance par tout moyen. L'ordre du jour est fixé par le président et le secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande des administrateurs, ceux-ci fixent l'ordre du jour.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Le vote des décisions qui le nécessitent est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

La présence d'au moins trois administrateurs est nécessaire pour la validité des décisions, qui sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur qui manque trois réunions consécutives sans excuse pertinente, est considéré comme démissionnaire.

Le procès-verbal des réunions est signé par le président et le secrétaire. Il est consigné dans un cahier réservé à cet effet conservé au siège de l'association.

Article 14 : Indemnités

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat sont remboursés.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le Bureau et soumis à l'approbation de l'assemblée générale, règle les détails du fonctionnement de l'association. Les articles des statuts relatifs aux modalités de fonctionnement peuvent y être transférés.

V - MODIFICATION DES STATUTS OU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR - DISSOLUTION

Article 14 : Modification des statuts ou du règlement intérieur

Les statuts et le règlement intérieur peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Bureau ou sur demande d'un membre adressée au Bureau.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale. Elles sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 8 et 9. La validité des modifications requiert la présence de trois quarts des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 8 et 9.

La validité de la dissolution requiert la présence des trois quarts des membres et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant est réparti entre les membres.

Fait le 21 mars 2014 à Roquefort les Pins

Le président,

Le secrétaire,